

SITUATION AU 3 NOVEMBRE 2020

VADEMECUM INSTITUTIONNEL



LIRE LE GUIDE



1. LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

1.1. 9^e chambre civile du tribunal judiciaire →

1.2. Pôle des urgences civiles →

2. LA COUR D'APPEL DE PARIS

2.1. BAL structurelles →

2.2. Coordination & animation des pôles →

2.3. Pôle 3 - Famille & Mineurs →

2.4. Pôle 6 - Social →

2.5. Chambres 8-2 et 8-3 →

**LES INFORMATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER
ET CE DOCUMENT SERA MIS À JOUR PÉRIODIQUEMENT**

3. LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES

3.1. Le Conseil de Prud'hommes de Paris →

3.2. Le Conseil de Prud'hommes d'Arles →

4. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

4.1. La Cour nationale du droit d'asile →



5. LES SERVICES DE L'ORDRE DES AVOCATS

5.1. Les coordonnées des services de l'Ordre →

6. NOTES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

6.1. Informations relatives au fonctionnement
des juridictions →



1. LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

1.1. 9^E CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

(Mis à jour le 20 octobre 2020)

Difficultés devant la 9^e chambre civile et proposition temporaire formulée par le TJ de Paris

A la suite de divers échanges et rencontres menés par le barreau de Paris avec les délégations du Tribunal judiciaire, l'Ordre a été alerté par les difficultés rencontrées devant la 9^e chambre civile, chargée principalement du contentieux bancaire et financier.



Afin de pallier cette situation, prévenir des dysfonctionnements futurs, notamment dus au risque de retard dans le traitement des dossiers, l'Ordre tient à vous informer de la proposition formulée par la juridiction, à savoir ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, **proposition de dépôt des dossiers respectifs, avec l'accord commun des parties, afin qu'il soit tranché sans audience**

Article L. 212-5-1

« *Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite* »

Les confrères concernés seront individuellement interrogés par un bulletin via le RPVA et il leur sera demandé de faire part de leur position dans un délai de huit jours.

La présidence du tribunal, qui appelle à la compréhension des confrères, indique que la crise sanitaire et la situation de la présidente de la 9^e chambre, temporairement tenue de faire du télé-travail, exigent malheureusement cette mesure tout à fait provisoire.

Nous tenons à vous assurer de nos efforts pour la prise en compte des préoccupations de tous et pour minimiser l'impact de cette situation.

1.2. PÔLE DES URGENCES CIVILES

(Mis à jour le 2 novembre 2020)

Veillez trouver ci-après les consignes devant le Pôle des Urgences Civiles du Tribunal judiciaire de Paris pendant la crise sanitaire :

1/ REQUETES

Les avocats sont invités à les déposer à l'accueil du PUC sans les soutenir et à réserver la soutenance pour des dossiers qui méritent impérativement des explications orales (cette explication pouvant le cas échéant se faire par téléphone).

2/ LES AUDIENCES DE PLAIDOIRIE

Les avocats sont invités à privilégier le dépôt de dossiers et d'observations écrites.

3/ LES DEMANDES DE RENVOI

Les demandes de renvoi des dossiers sans opposition, pourront se faire contradictoirement par écrit, les avocats étant dispensés de comparaître.

4/ LES AUDIENCES D'EXPERTISE

Le demandeur est invité à remettre à l'audience les constitutions et observations écrites formulant les protestations et réserves des défendeurs.

La présence du ou des défendeurs n'est pas requise.

2.

LA COUR D'APPEL DE PARIS

2.1. BAL STRUCTURELLES

(Mis à jour le 21 octobre 2020)

A la suite de la communication du projet de protocole concernant les CHINS, et toujours dans le même esprit de favoriser une meilleure communication au quotidien entre les avocats pénalistes et la sphère pénale, veuillez trouver ci-après les adresses électroniques structurelles des chambres correctionnelles, de l'audiencement et de la CHAP.

[VOIR LES ADRESSES >](#)

La réactivité du greffe fonctionne tout aussi bien par ce biais que par téléphone, car s'agissant d'adresses structurelles, elles sont relevées par plusieurs fonctionnaires.

2.2. COORDINATION & ANIMATION DES PÔLES

(Mis à jour le 20 octobre 2020)

Veuillez trouver ci-après l'ordonnance de roulement modificative n° 478/2020 modifiant le nom des magistrats chargés de la coordination et de l'animation des pôles de la cour d'appel de Paris.

[VOIR L'ORDONNANCE >](#)

2.3. PÔLE 3 – FAMILLE & MINEURS

(Mis à jour le 21 octobre 2020)

Veillez trouver ci-après l'ordonnance de roulement rectificative n° 483/2020 relative à la coordination et l'animation du pôle 3 de la cour d'appel de Paris.

[VOIR L'ORDONNANCE >](#)

2.4. PÔLE 6 – SOCIAL

(Mis à jour le 27 octobre 2020)

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles consignes sanitaires, nous sommes invités à privilégier dès maintenant et dans la mesure du possible les audiences en rapporteur ou double rapporteur pour les audiences en collégiale.

Les présidents d'audience proposeront en conséquence d'emblée la tenue de ces audiences plus restreintes.

2.5. CHAMBRES 8-2 ET 8-3

(Mis à jour le 29 octobre 2020)

Veillez trouver ci-après l'ordonnance de roulement modificative n° 498/2020 relative à la composition des chambres 8-2 et 8-3 de la cour d'appel de Paris.

[VOIR L'ORDONNANCE >](#)

3. LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES

3.1. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

(Mis à jour le 2 novembre 2020)

Au regard du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 16/02/2021, les audiences au Conseil de Prud'hommes de Paris sont maintenues.

3.2. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES

(Mis à jour le 29 octobre 2020)

Au regard du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 16/02/2021, les audiences au Conseil de Prud'hommes d'Arles sont maintenues mais nous vous informons que les modalités suivantes s'appliqueront :



Les audiences de bureau de jugement seront tenues en BJ restreints en privilégiant le dépôt de dossiers dans la mesure du possible.

4.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES



4.1. LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

.....
(Mis à jour le 29 octobre 2020)

Conformément aux annonces du président de la République, le service public de la justice **n'est pas interrompu.** Dans ces conditions, toutes les audiences sont maintenues selon le calendrier d'audience prévu.

Les consignes sanitaires et de sécurité applicables dans la zone ERP depuis la reprise d'activité sont maintenues.

Ces directives pourront faire l'objet de précisions complémentaires en fonction des annonces encore à venir de la part des pouvoirs publics.

5. LES SERVICES DE L'ORDRE DES AVOCATS

5.1. LES COORDONNÉES DES SERVICES DE L'ORDRE

(Mis à jour le 2 novembre 2020)

Tout au long de la période de confinement, les services de l'Ordre et de la CARPA vous accompagnent à distance. Ce mode de communication est toujours à privilégier : toutes les adresses mails dédiées sont disponibles ci-après.



[VOIR LES ADRESSES >](#)

6

NOTES
DU MINISTÈRE
DE LA JUSTICE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6.1. INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

(Mis à jour le 30 octobre 2020)

Les juridictions vont rester ouvertes pendant ce deuxième confinement et les plans de continuation d'activité ne seront pas activés, dans la mesure où il est prévu le maintien d'une activité normale dans les juridictions, dans le respect des consignes sanitaires.

Les chefs de juridiction vont prendre contact localement avec les bâtonniers, si cela n'est pas déjà fait, pour le détail de l'organisation des audiences.

Par ailleurs, grâce à l'intervention du ministère de la justice, le décret publié au JO le 30 octobre 2020 permet, à son article 4, des autorisations de déplacement « *pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance* ».

[VOIR LE DÉCRET >](#)

